

LES MECANISMES DE GESTION DES CONFLITS DANS L'ESPACE AQUITAIN AU HAUT MOYEN AGE (VIII^e-XII^e SIECLE)

Laura VIAUT

Résumé

Contribution à l'étude des racines anciennes des modes alternatifs de règlement des conflits

Chacun connaît le système répressif, par le biais d'une décision judiciaire, à sanctionner un coupable et à reconnaître les droits de la victime. Le jugement, en tant que voie punitive de justice, représente aujourd'hui un État fort. Mais depuis la fin du XX^e siècle, des mécanismes alternatifs de règlement des conflits s'insèrent progressivement en droit positif français sous l'acronyme MARC. Ce système permet de privilégier l'accord entre les parties au jugement dans le cadre de conflits mineurs et dans des domaines hautement spécialisés. Il devient alors possible, par l'entremise de médiateurs, et grâce à des concessions réciproques, de trouver une solution qui satisfasse les deux parties. L'objectif ici est le plus souvent restauratif, puisqu'il permet de maintenir le lien social entre les personnes qu'un conflit oppose et de leur permettre de construire un meilleur futur. Ce système, qui est encore en gestation, a fait ses preuves dans le domaine familial (conflits liés à la garde d'enfants ou à l'octroi de pensions alimentaires) et en droit du travail (rupture conventionnelle du contrat, etc). Il s'agit là d'un bouleversement à nul autre second ; la justice restaurative et contractuelle traduit une recomposition des rapports entre la société et l'État en matière de gestion de conflits. En jalonnant de solutions intermédiaires sa procédure, la justice n'est plus un monstre répressif menaçant qu'il faut craindre, c'est une machine souple, peut-être maternante sous certains aspects, qui ramène les justiciables au plus près de leur conflit. Dans la pratique, cette logique conciliatrice et consensuelle est poussée aussi loin de possible et, en cas d'échec, laisse sa place au jugement traditionnel. Ces modes de résolution, que l'on a progressivement abandonné en France à compter du XIII^e siècle, période où l'Etat commence véritablement à se former, se sont développés dans les pays de *common law* où l'*alternative dispute resolution*, courant de pensée américain, défend l'idée selon laquelle une communauté peut gérer un conflit sans ouvrir de procès. Cette logique, qui commence aujourd'hui à être défendue dans la procédure française, laisse parfois aux praticiens l'impression d'une importation, pertinente au demeurant, d'une pratique américaine, mais nous avons bien pratiqué en France, et plus largement en Occident, la médiation sous toutes ses formes.

Il est apparu en effet qu'il y avait, non pas une curiosité, mais une actualité à sonder le passé de nos institutions. Il suffit à l'historien du droit de lire les récits judiciaires des VIII^e-XII^e siècles, dont les actes juridiques médiévaux conservent le souvenir pour être happé par les leçons du passé. Le haut Moyen Âge lui explique, sans aucun embarras, la souplesse avec laquelle il peut être nécessaire d'appliquer le droit pour gérer efficacement un conflit. Cette haute période, il est vrai, possède une galerie incomparable d'arbitrages, de médiations, d'accords consentis ou forcés. Ce genre de collections, nous semble-t-il, peut donner quelques clartés sur les nouvelles procédures que le droit positif met actuellement en place. Parce qu'elle constitue le témoignage de l'enracinement de la « justice douce » dans notre passé judiciaire, une étude approfondie et renouvelée de l'histoire des institutions du haut Moyen Âge devait être menée par un juriste.

Ainsi que le soulignait Pierre Toubert, la justice est un très bon point d'observation pour l'analyse du droit et des institutions en charge de l'appliquer. Dans la continuité des travaux de réévaluation des institutions altimédiévales, cette thèse s'attache à reconstituer les cadres de la justice exercée en Aquitaine entre le VIII^e et le XII^e siècle, tout en dégagant les évolutions majeures qui s'observent dans les sources. L'étude des mécanismes par lesquels les conflits ont pu être gérés repose la compréhension des structures judiciaires chargées d'appliquer le droit.

Leur reconstitution passe nécessairement par une démarche chronologique. Trois époques doivent être distinguées. L'Empire carolingien, tout d'abord, connaît des institutions complexes dont les rouages sont particulièrement aboutis. Il émane de système judiciaire, dans lequel le droit a toute sa place, des décisions fondées en autorité. Un personnel complexe gravite autour des autorités chargées de rendre justice au nom de l'Empereur : des juges, des connaisseurs de lois, des médiateurs, des scribes, des portiers chargés de filtrer l'auditoire, etc. La composition du personnel judiciaire et leur fonction peuvent se reconstruire.

Mais lorsque l'Empire carolingien s'effondre au début de l'an mil, les institutions passent d'une structure de type centralisé à une structure de type micro-sociétal ; par là, le pouvoir judiciaire, à l'origine délégué, se partage entre les notables locaux, et rend les institutions carolingiennes inopérables en cas de conflits. S'ouvre alors une période où la justice contractuelle se substitue aux institutions de manière pragmatique. Le tribunal n'existe plus. Les parties ne peuvent plus que conclure des accords précaires... sans possibilité d'avoir accès aux juges. Cette période de flou institutionnel laisse ensuite sa place à la féodalité au sein de laquelle la justice seigneuriale va s'exercer. Entre 1050 et 1190, en l'absence de moyen de contrainte étatique et efficace, la justice est principalement rendue par voie de médiation et d'arbitrages dans les cours seigneuriales. Il faut attendre le XIII^e siècle, progressivement marqué par le développement du pouvoir royal, pour qu'un système répressif, de nature inquisitoire, permette de rendre des jugements. Sur l'ensemble de la période altimédiévale, la justice s'exerce selon des logiques restauratives, révélatrices d'une véritable culture du compromis dont le point culminant se situe au XI^e siècle.

« Qu'avons-nous fait de la justice pénale ? », s'interrogeait naguère, avec un soupçon de légèreté et de satisfaction, le juriste Robert Cario lors d'un colloque sur la justice alternative. L'historien du droit lui répondra ici que nous jetons actuellement en pleine activité les rationalités du modèle judiciaire altimédiéval tout en les adaptant aux rouages et aux besoins du droit positif français. Le haut Moyen Âge apparaît, dans l'histoire des institutions françaises, comme la période privilégiée de mise en place de la justice restaurative. Pour autant, Si la culture du compromis trouve un second souffle à notre époque, il ne s'agit pas d'un décalque. La justice altimédiévale n'est pas la justice d'aujourd'hui ; la fonction conciliatrice de la transaction est la même, mais le *modus operandi* a évidemment changé. Les MARC ne sont pertinents que s'ils se déploient à l'ombre du juge ; à l'inverse du cadre médiéval, ils se développent en harmonie avec l'État et non pas contre lui, ni en ses marges. Ces alternatives ne sont pas des solutions de remplacement ; elles sont, au contraire, destinées à se combiner pour rendre la justice plus efficacement.

. La destinée des MARC n'est pas encore fixée et, dans cette logique aux multiples formes de contrat, nous n'avancons qu'avec prudence. Après huit siècles de façonnement d'une justice répressive, la mutation qui se dessine rappelle à notre souvenir les belles pratiques altimédiévales. Espérons seulement qu'elle ne subisse pas, à son tour, une féodalisation. Il reviendrait donc à la justice alternative de ne pas trop s'éloigner de l'institution judiciaire et à cette dernière de se transformer pour lui faire l'hospitalité...

Retenons surtout que cette thèse offre le témoignage de l'enracinement de la médiation dans notre passé judiciaire à l'heure où cet éclairage historique, conduit par un juriste et rendu accessible à tout lecteur du monde du droit, manquait dans la doctrine juridique.